



POLITIQUE DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE COMMOTIONS CÉRÉBRALES

Approbation :

Date d'entrée en vigueur : 7 août 2019

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'un des objectifs de la *Loi sur l'éducation* est de favoriser la santé, la condition physique et le développement des aptitudes physiques des élèves. À cette fin, le ministère de l'Éducation soutient les activités scolaires qui favorisent la santé et la condition physique par l'activité physique. La sécurité des élèves et la gestion efficace des risques pendant la pratique de ces activités physiques sont d'une importance capitale.

Une commotion cérébrale peut avoir de graves conséquences pour un élève. Il importe donc que les écoles élaborent et appliquent :

- des stratégies adéquates de prévention des commotions cérébrales et de réduction des risques;
- des procédures à suivre lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un élève a subi une commotion cérébrale;
- des procédures pour encadrer la reprise des activités scolaires d'un élève victime d'une commotion cérébrale.

OBJET

La présente politique a pour objet d'assurer la santé et la sécurité des élèves durant les activités scolaires, de favoriser la sensibilisation aux commotions cérébrales et de faire connaître les lignes directrices et les procédures de prévention des commotions cérébrales dans les écoles du Yukon.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Commotions cérébrales – Généralités

Une commotion cérébrale est une lésion cérébrale qui provoque une modification du fonctionnement du cerveau pouvant occasionner les symptômes suivants :

- troubles physiques (ex. maux de tête, étourdissements);
- troubles cognitifs (ex. difficultés de concentration, pertes de mémoire);
- troubles émotifs ou comportementaux (ex. dépression, irritabilité);
- troubles du sommeil (ex. somnolence, difficulté à s'endormir).

Une commotion cérébrale peut être causée par un coup porté directement à la tête, au visage ou au cou, ou encore par un coup porté au corps mais qui se répercute jusqu'à la tête et secoue violemment le cerveau à l'intérieur de la boîte crânienne.

Une commotion cérébrale peut avoir été subie même s'il n'y a pas eu perte de conscience, ce qui est souvent le cas.

Le diagnostic clinique de commotion cérébrale ne peut être rendu que par un médecin ou une infirmière.

Toute stratégie sur les commotions cérébrales comporte cinq volets : sensibilisation, prévention, détection, prise en charge et surveillance.

Sensibilisation et prévention

La sensibilisation peut permettre de réduire l'incidence des commotions cérébrales et leurs conséquences.

Tout élève qui prend part à une activité physique à l'école est exposé à un risque de commotion cérébrale. Il importe donc de faire de la prévention et d'encourager la sécurité dans les comportements lors des activités physiques.

Voici quelques stratégies de prévention des commotions cérébrales.

- Prévention primaire : diffusion d'information et prise de mesures qui réduisent les risques de commotions cérébrales, comme les règles, les milieux d'apprentissage sécuritaires et le port d'équipement de protection.
- Prévention secondaire : prise en charge appropriée des commotions cérébrales afin d'assurer leur traitement adéquat, et mise en place de protocoles de réintégration des victimes dans les activités scolaires.
- Prévention tertiaire : stratégies visant à prévenir les complications à long terme des commotions cérébrales, comme une dispense des activités physiques à l'école.

Port du casque obligatoire

Les écoles doivent s'assurer que leurs élèves portent un casque adéquat lorsqu'ils prennent part à une activité physique où il y a un risque de blessure à la tête. Voici quelques exemples :

- a. ski alpin;
- b. planche à neige;
- c. patinage sur glace;
- d. hockey sur glace;

- e. planche à roulettes;
- f. patin à roues alignées;
- g. patinage de vitesse;
- h. patin à roulettes;
- i. vélo de montagne;
- j. vélo de route;
- k. motoneige.

Les casques portés lors d'une activité physique scolaire doivent être approuvés pour cette activité par l'Association canadienne de normalisation ou par un autre organisme compétent.

Toute entente conclue avec un prestataire de services commerciaux doit comprendre une obligation pour celui-ci de fournir des casques aux élèves.

Les administrateurs scolaires peuvent exiger que les élèves portent un casque lors d'une activité scolaire s'ils le jugent nécessaire.

Détection et prise en charge

Tout membre du personnel de l'école qui soupçonne qu'un élève dont il est responsable aurait, selon toute vraisemblance raisonnable, subi une commotion cérébrale doit prendre des mesures immédiates, notamment :

- ordonner à l'élève de cesser immédiatement l'activité physique;
- contacter les parents de l'élève dès que possible;
- s'assurer que l'élève ne reste pas seul et consulte un médecin le plus rapidement possible.

Après avoir été évalué par un médecin, l'élève peut être autorisé à reprendre les activités physiques à l'école conformément aux directives du médecin et aux lignes directrices et procédures approuvées.

Lignes directrices et procédures

Les écoles suivront les lignes directrices et les procédures pour la prévention, l'identification et le traitement des commotions cérébrales contenues dans le document *Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport*.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Les administrateurs scolaires, le personnel des écoles et les élèves doivent veiller à ce que les dispositions de la présente politique soient observées en tout temps durant les activités scolaires.

Il incombe au ministère de l'Éducation d'émettre des lignes directrices et des procédures pour la sensibilisation et la prévention en matière de commotions cérébrales qui seront suivies dans les écoles.

Les parents d'un enfant qui a subi une commotion cérébrale à l'extérieur de l'école ont la responsabilité d'en informer l'école.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élèves et à tous les employés du ministère de l'Éducation.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsque les circonstances particulières d'un cas sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent s'appliquer, ou que leur application entraînerait un résultat injuste ou non souhaité, une décision sera prise en fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Une telle décision ne visera que le cas en question et n'établira aucun précédent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur le 7 août 2019.

RÉFÉRENCES AUX LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation, al. 4(a)(vi).

HISTORIQUE DES VERSIONS

Politique sur le port obligatoire du casque protecteur durant certaines activités scolaires, entrée en vigueur le 6 janvier 2005; remplacée par la Politique sur le port obligatoire du casque protecteur durant certaines activités scolaires, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015; remplacée par la Politique de sensibilisation et de prévention en matière de commotions cérébrales, entrée en vigueur le 7 août 2019.

ANNEXES

Parachute 2017, *Lignes directrices canadiennes sur les commotions cérébrales dans le sport*.